



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-031

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-08-003 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD L'ARC EN CIEL A CHANTILLY GERE PAR LA FONDATION ARMEE DU SALUT (2 pages)	Page 3
R32-2018-02-09-002 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE CREPY-EN-VALOIS, GERE PAR L'UGECAM (2 pages)	Page 6
R32-2018-02-09-001 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE D'UNE ANTENNE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE FLEURINES, GERE PAR L'UGECAM (2 pages)	Page 9

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-08-003

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD L'ARC
EN CIEL A CHANTILLY GERE PAR LA FONDATION
ARMEE DU SALUT**

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD
L'ARC-EN-CIEL A CHANTILLY GERE PAR LA FONDATION ARMEE DU SALUT**

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;
- la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 25 octobre 2017 déclarant Nadège LEFEBVRE, présidente du conseil départemental ;
- la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 accordant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Arc-en-Ciel à Chantilly, géré par la fondation Armée du Salut, d'une capacité totale de 62 places réparties en 51 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- la demande de la fondation Armée du Salut en date du 29 mars 2017 sollicitant l'extension d'une place d'hébergement permanent et la transformation de la place d'hébergement temporaire en place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD L'Arc-en-Ciel à Chantilly ;

CONSIDERANT QUE :

- la place d'hébergement temporaire n'a jamais été mise en œuvre ;
- l'établissement fonctionne déjà à hauteur d'une capacité de 53 places d'hébergement permanent ;
- l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension d'une place d'hébergement permanent et la transformation de la place d'hébergement temporaire en place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD L'Arc-en-Ciel, géré par la fondation Armée du Salut, sont autorisées et portent la capacité totale de l'établissement à 63 places réparties de la manière suivante :

- 53 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750721300

N° FINESS de l'établissement : 600102529

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 63 places.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Monsieur le président de la fondation Armée du Salut – 60 rue des frères Flavien – 75976 Paris cedex 20,
- Monsieur le directeur de l'EHPAD L'arc-en-Ciel – 5 boulevard de la Libération – 60500 Chantilly.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Chantilly.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 8 FEV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM



Monique RICOMES
Directrice générale
de l'Agence régionale de Santé
Hauts-de-France



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental
de l'Oise

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-09-002

**DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE
CREPY-EN-VALOIS, GERE PAR L'UGECAM**

**DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
DE CREPY-EN-VALOIS, GERE PAR L'UGECAM**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 27 août 2010 portant extension de capacité du SESSAD de Crépy-en-Valois, géré par l'UGECAM ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'UGECAM, représentant légal de l'établissement, réceptionnée à l'ARS le 19 décembre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

DECIDE

Article 1 : L'UGECAM est autorisée à transférer les places de SESSAD de Crépy-en-Valois, sur les sites de l'ITEP géré par l'UGECAM.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 24 places, réparties de la manière suivante :

- Site de Laigneville : 12 places
- Site de Levignen : 12 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des troubles du comportement.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 590039863
- Numéro FINESS du service : 600011357

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ITEP, UGECAM – 22 bis, rue de Turenne – 59043 LILLE cédex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Crépy-en-Valois
- Monsieur le maire de Levignen,
- Monsieur le maire de Laigneville,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

A Lille, le 09 FEV. 2018

La Directrice générale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-09-001

**DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE
D'UNE ANTENNE DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) DE FLEURINES, GERE PAR L'UGECAM**

DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE D'UNE ANTENNE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE FLEURINES, GERE PAR L'UGECAM

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP de Fleurines, géré par l'UGECAM ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'UGECAM, représentant légal de l'établissement, réceptionnée à l'ARS le 19 décembre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

DECIDE

Article 1 : L'UGECAM est autorisée à transférer l'antenne de l'ITEP, située à Cinqueux, vers Laigneville.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 71 places, réparties de la manière suivante :

- Site de Fleurines :
 - o 28 places en internat,
 - o 8 places en semi-internat,
 - o 15 places de CAFS,
- Site de Laigneville :
 - o 6 places en internat,
 - o 4 places en semi-internat,
- Site de Levignen :
 - o 6 places en internat,
 - o 4 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 6 à 18 ans, présentant des troubles du comportement.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 59 003 986 3
- Numéro FINESS Fleurines : 60 010 031 7
- Numéro FINESS Laigneville : 60 001 347 8
- Numéro FINESS Levignen : 60 001 348 6

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ITEP, UGECAM – 22 bis, rue de Turenne – 59043 LILLE cédex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Cinqueux,
- Monsieur le maire de Laigneville,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

09 FEV. 2018

A Lille, le

Pour la Directrice Générale et par délégation
 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

La Directrice générale

